



Arrêt

**n° 73 755 du 23 janvier 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, avocat, et par V. KADIMA, tuteur, et C. AMELOOT, attaché, qui compare à pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul. Vous n'avez aucune affiliation politique et vous êtes aujourd'hui âgé de 17 ans.

Les faits que vous avez invoqués comme étant à la base de votre demande d'asile sont les suivants :

À la suite de la proclamation des résultats électoraux des présidentielles en juin 2010, les personnes qui soutenaient Alpha Condé ont manifesté leur joie de voir leur candidat gagnant des élections. Les personnes d'origine peul qui soutenaient l'autre candidat, Cellou Dalein Diallo, ont contesté les résultats proclamés. C'est dans ce contexte que le 16 juin 2010, des civils d'origine malinké ont débarqué à votre

adresse en raison de votre adhésion au parti politique UFDG. Votre habitation ainsi que le magasin de votre père ont été saccagés. Confronté à ces événements, vous avez saisi l'arme de votre père et vous avez tiré en direction de vos agresseurs, dans le but de les disperser. Ce faisant, vous avez blessé par balle une femme qui a dû être transportée à l'hôpital. Alors que des militaires arrivaient chez vous, votre père vous a convaincu de vous enfuir et il a décidé d'endosser la responsabilité de vos actes. Votre père est arrêté tandis que vous vous êtes réfugié au domicile d'un ami de la famille. C'est ce dernier qui vous a aidé à quitter la Guinée, ce que vous avez fait le 25 novembre 2010. Arrivé sur le territoire de la Belgique, vous avez introduit votre demande d'asile en date du 26 novembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations n'a pas permis d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, il ne nous est pas possible d'établir la réalité de vos déclarations selon lesquelles votre père et vous êtes membres de la « section motard » du parti politique UFDG (Union des Forces démocratiques de Guinée). En effet, vos déclarations sur ce point n'ont pas emporté notre conviction.

Tout d'abord, vous prétendez être membre de ce parti et vous présentez, à l'appui de vos déclarations, une carte de la section motard de l'UFDG portant votre nom. Néanmoins, nous avons toutes les raisons de penser que cette carte a été usurpée et qu'elle ne vous a pas été délivrée en personne. En effet, si cette carte a été délivrée au nom que vous avez déclaré être le vôtre, les autres indications reprises sur le document ne correspondent pas à vos déclarations.

Ainsi, vous avez indiqué que vous étiez étudiant, que vous n'aviez pas terminé vos études et ne pas avoir travaillé si ce n'est en aidant votre père dans le cadre de son commerce (CGRA, p.8 et p.14). Pourtant, à l'endroit réservé à la profession du détenteur de la carte de membre de la section motard, il est mentionné « informaticien ». Confronté à cette irrégularité, vous avez tenté d'expliquer que vous faisiez de l'informatique mais qu'à cause de la guerre vous n'avez pas pu terminer votre formation (CGRA, p.8). Cette explication n'a pas emporté notre conviction étant donné votre condition d'élève et vos déclarations selon lesquelles vous avez remis votre carte scolaire à votre père en vue d'obtenir ladite carte (CGRA, p.15).

Il nous faut également noter que le lieu de naissance indiqué sur cette carte est Mamou alors que vous avez affirmé être né à Conakry (CGRA, p.6). Votre explication selon laquelle c'est parce que votre famille est née à Mamou que Mamou est indiqué comme lieu de naissance sur le badge ne peut être considérée comme valable (p.8).

Toujours en ce qui concerne ce badge, il est visible et flagrant que votre photo a été ajoutée sur le document après l'apposition du cachet de la section motard de l'UFDG, ce qui enlève toute crédibilité quant à l'authenticité de ce document.

Ces différentes irrégularités empêchent de croire que la carte présentée puisse être la vôtre. Partant, ce document ne peut en aucun cas attester de votre affiliation au parti UFDG. Au contraire, que vous produisiez un document présentant de telles irrégularités empêche de croire à votre qualité de membre de l'UFDG et discrédite l'ensemble de vos déclarations.

Par ailleurs, vous avez affirmé que votre père était également membre de l'UFDG mais vous ne fournissez aucun commencement de preuve de cette allégation. Vous affirmez pourtant que votre père possède une carte de membre du parti. Mais, à la question de savoir s'il vous est possible de la verser à votre dossier, vous répondez négativement (CGRA, p.12).

Vous avez aussi affirmé que votre père avait financé l'impression de cartes et de badges pour la campagne de Cellou Dalein Diallo, et qu'il a organisé des concerts de soutien à ce candidat, ce dont vous n'apportez aucun commencement de preuve.

Ainsi, votre adhésion et celle de votre père au parti UFDG n'étant pas établies, la crainte de persécution qu'elles sont censées fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, les faits que vous avez présentés comme étant à la base de votre demande d'asile n'ont pas pu être considérés comme crédibles et ce, pour plusieurs raisons.

Ainsi, vous avez déclaré que des civils d'origine malinké s'étaient présentés à votre domicile dans le but de le saccager parce que vous étiez d'origine peul et que vous souteniez l'UFDG. Vous avez ajouté que pour vous défendre, vous avez tiré dans leur direction avec une arme à feu et que vous avez touché par balle une femme. Notons tout d'abord que vous n'avez pas été très prolixe sur le déroulement des événements (CGRA, p.4 et pp.16-17).

En outre, il ressort de vos déclarations que vous ne parvenez pas à estimer le nombre des personnes venues chez vous ce jour-là (CGRA, p.16).

Vous ignorez également le nom de la personne que vous dites avoir blessée (CGRA, p.17), ce qui ne nous semble pas envisageable. En effet, si réellement vous aviez blessé par balle une personne, il est raisonnable de penser que vous ou une personne de votre entourage proche auriez fait les démarches nécessaires dans le but d'apprendre l'identité de cette personne et que vous vous seriez renseigné sur son sort. Vous auriez dès lors logiquement été en mesure de donner son identité complète. Que ce ne soit pas le cas rend non crédibles vos propos quant à cet incident survenu à votre domicile.

De la même manière, vous affirmez savoir que le mari de cette dame était militaire mais vous n'êtes pas en mesure de décliner l'identité complète de son mari. Or, il ne nous semble pas crédible que vous ne soyez pas en mesure de le faire. En effet, il ressort de vos propos que c'est ce dernier et sa famille qui vous poursuivent ce qui implique qu'il était raisonnable d'attendre de vous que vous ayez connaissance de son identité complète et ce, d'autant plus que vous avez déclaré que vous l'aperceviez dans votre quartier (CGRA, p.17) où il vivait également (CGRA, p.7).

Il ressort en plus de vos déclarations que vous ignorez à quel hôpital cette femme aurait été emmenée pour se faire soigner et que vous ne faites que des suppositions en affirmant qu'elle est morte des suites des blessures que vous prétendez lui avoir infligées (CGRA, p.18). En effet, selon vous, le fait qu'on vous ait recherché implique que cette femme est décédée. Le Commissariat général ne peut se rallier à cette conclusion, le seul fait d'avoir tiré sur une personne étant suffisant pour que la personne s'étant rendue responsable de ces agissements soit recherchée. Le fait que vous n'ayez pris aucun renseignement dans le but de connaître l'évolution de la santé de cette femme n'est pas crédible selon nous.

Les imprécisions relevées ci-dessus concernant le fait central de votre demande d'asile (à savoir que votre domicile aurait été attaqué et que vous auriez blessé une femme par balle en tentant de vous défendre) rendent ce dernier non crédible.

Par ailleurs, vous avez affirmé avoir appris alors que vous étiez arrivé en Belgique que votre père était décédé. La question de savoir dans quelles circonstances il serait décédé vous a été posée à deux reprises et vous y avez donné deux réponses différentes. Dans un premier temps, vous avez affirmé que la personne qui vous a aidé à quitter la Guinée était persuadée du décès de votre père et vous dites ne pas savoir dans quelles conditions il est mort parce que vous n'avez pas posé cette question (CGRA, p.6). Pourtant, lorsque la question vous est reposée plus tard au cours de la même audition, vous affirmez que des personnes détenues avec votre père ont pu témoigner à la personne qui vous a aidé à fuir le pays que votre père est décédé des suites d'un coup porté à sa nuque lors de l'attaque de votre maison et de tortures subies en détention (CGRA, p.19). L'inconstance de vos propos sur un point aussi sensible que le décès supposé de votre père rend cet événement non crédible. En effet, il est raisonnable de penser que si vous aviez appris, en Belgique, que votre père avait trouvé la mort à la suite des problèmes que vous avez décrits, vous auriez directement signalé toutes les informations en votre possession sur cet événement et n'auriez pas feint d'abord ne pas le savoir parce que vous n'avez pas posé de question sur les conditions de son décès. Cette contradiction dans vos propos empêche de croire en la crédibilité de votre récit d'asile.

Notons également que vous affirmez avoir oublié dans quelle prison ce décès aurait eu lieu et ne pas savoir quand il se serait produit (CGRA, p.19). Or, si réellement votre père était décédé des suites de tortures infligées sur son lieu de détention, vous n'auriez pas pu oublier le nom de ce lieu de détention. Il nous semble absolument invraisemblable également que vous n'ayez pas connaissance de la date à laquelle serait survenu son décès. Ceci empêche encore d'établir la réalité du décès de votre père.

Troisièmement, vos propos concernant les faits vécus par plusieurs membres de votre famille ne nous paraissent pas crédibles.

Tout d'abord, vous avez prétendu que votre mère était décédée au lendemain des événements du 28 septembre 2009 mais invité à expliquer ce qui lui est arrivé ce jour-là, vous tenez des propos fort succincts indiquant seulement qu'elle est décédée à la suite d'une violence (CGRA, p.13). Or, il semble raisonnable d'attendre davantage de spontanéité et de consistance dans vos propos au sujet d'un événement aussi important que les violences subies par votre mère le 28 septembre 2009 et ayant engendré son décès. Le peu d'informations que vous avez été en mesure de fournir ne permet pas de conclure que vos déclarations sont l'évocation de faits vécus. Partant, il ne nous est pas possible de croire que votre mère puisse être décédée dans les circonstances que vous avez brièvement décrites.

De plus, vous ne présentez aucun élément de preuve de son décès et ce, alors que vous affirmez que l'hôpital où votre mère serait décédée a délivré une attestation de décès (CGRA, p.13). Que vous ne soyez pas en état de produire ce document ajoute au manque de crédibilité de vos propos quant au décès de votre mère et aux conditions dans lesquelles celui-ci serait survenu.

Ensuite, il ressort de la composition de famille que vous avez remise au Commissariat général que vous avez un oncle paternel qui porte le même nom que vous et qui serait décédé au mois d'octobre 2010. Selon vos affirmations, il aurait trouvé la mort dans des incidents à caractère ethnique à Sigiri. Toutefois, si vous donnez quelques informations d'ordre général, vous ne fournissez aucune précision sur le cas particulier de votre oncle, ce qui ne permet pas d'attribuer un caractère crédible à vos propos (CGRA, pp.13-14). Il n'est donc pas possible d'établir la réalité de vos déclarations sur ce point. Relevons en outre que vous avez affirmé que vous ne connaissiez pas l'existence de cet oncle, que c'est la personne qui vous a aidé à quitter la Guinée qui vous a communiqué son nom ainsi que quelques informations sur son décès. Cela est peu crédible.

Quatrièmement, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez produit plusieurs éléments. Ces derniers ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Tout d'abord, vous avez présenté un badge de la section motard de l'UFDG. L'authenticité de ce document a déjà été remise en cause plus haut dans la présente décision.

Vous avez également produit deux badges et un faux billet de banque à l'effigie de Cellou Dalein Diallo, qui ne présentent aucun renseignement quant au nom de leur propriétaire. Le seul fait que vous soyez en possession de ceux-ci ne permet en aucun cas d'établir votre adhésion au sein du parti UFDG. En effet, de tels badges, de même que des t-shirts, tracts et autres sont massivement distribués à la population lors des campagnes électorales; ils ne représentent pas une preuve de votre engagement au sein du parti UFDG et encore moins des problèmes que vous dites avoir connus à cause de cet hypothétique engagement politique.

Ensuite, vous avez montré au cours de l'audition au Commissariat général des photographies que vous aviez prises à l'aide de votre téléphone portable. Après l'audition, vous avez transmis certaines de ces photographies par courrier électronique. Des copies de ces cinq photographies ont été jointes au dossier administratif. Deux d'entre elles vous présentent portant un t-shirt à l'effigie de Cellou Dalein Diallo. Selon vos dires, elles ont été prises le 25 juin 2010 à l'occasion du retour de Cellou Dalein Diallo au pays, ce qu'il n'est pas possible d'établir. Quand bien même vous étiez parmi la foule des manifestants accueillants Cellou Dalein Diallo, ce seul fait ne permet d'établir ni que vous êtes membres du parti UFDG, ni que les problèmes que vous avez signalés correspondent à la réalité de votre vécu. Vous ne figurez pas sur les trois autres photographies. La première est la photographie d'une voiture à l'effigie de Cellou Dalein Diallo que vous présentez comme étant la voiture de votre père, ce qui ne peut être établi. En effet, vous ne déposez aucun élément objectif susceptible d'établir la véracité de ces propos. Vous avez également présenté deux photographies de Cellou Dalein Diallo traversant une foule debout dans une voiture. Vous n'apparaissez pas sur ces photographies et rien ne permet d'affirmer que vous avez pris ces clichés.

Quand bien même votre présence à cette manifestation serait établie -quod non en l'occurrence-, il n'est pas possible pour autant, sur la base de ces documents, d'établir la crédibilité des faits de persécution allégués.

L'acte de naissance versé à votre dossier, s'il peut éventuellement constituer un commencement de preuve de votre identité et de votre nationalité, n'est pas en lien avec les faits invoqués et ne permet dès

lors pas d'établir la réalité des propos que vous avez tenus comme étant à la base de votre demande d'asile.

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève sur les réfugiés et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [dite ci-après : « la loi du 15 décembre 1980 »] (...) ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de « *la violation de l'article 48/4 §1^{er} et §2^e a) et b) ainsi que 48/5 de la loi du 15/12/1980* ».

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite « *de réformer la décision précitée (...)* », de lui octroyer la protection subsidiaire « *ou à tout le moins de faire réexaminer sa demande d'asile* ».

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande. Elle estime qu'il n'est pas possible d'établir la réalité des déclarations de la partie requérante selon lesquelles son père et elle-même seraient membres de la « section motard » de l'UFDG dès lors que, d'une part, elle considère avoir des raisons de penser que cette carte a été usurpée, et que, d'autre part, elle ne prouve pas que son père est membre de ce parti. Par ailleurs, la partie défenderesse considère les faits relatés comme non crédibles. Elle estime ainsi que la partie requérante est peu prolixe sur le déroulement de l'attaque qu'elle allègue avoir eu lieu à son domicile et sur le fait qu'elle aurait blessé une femme par balle ; elle ne peut estimer le nombre de personnes impliquées dans cette attaque ; elle ignore le nom de la femme blessée, l'identité du mari de celle-ci, l'hôpital où elle aurait été transférée ; et elle n'a pris aucun renseignement sur l'évolution de l'état de santé de cette dame. Elle se contredit également sur les circonstances du décès de son père et aurait oublié dans quelle prison aurait eu lieu ce décès. La partie défenderesse remet également en cause les faits vécus par la famille de la partie requérante dès lors qu'elle estime que les propos de cette dernière sont inconsistants concernant le décès de sa mère le 28 septembre 2009 dont elle ne fournit par ailleurs aucune preuve, et qu'elle ne fournit aucune précision sur le décès de son oncle en octobre 2010. La partie défenderesse ajoute que les documents présentés ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision. Pour finir, elle estime qu'il n'est pas fait état, dans les informations qui sont à sa disposition, d'une politique de persécution systématique à l'égard des Peuls, et qu'il n'existe pas actuellement, en Guinée, une situation de conflit armé ou de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

4.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs tirés de l'impossibilité d'établir la réalité des déclarations de la partie requérante selon lesquelles son père et lui-même sont des membres de la « section motard » du parti UFDG et de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux faits qui fondent sa demande d'asile se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent atteinte à la crédibilité de deux éléments essentiels du récit produit par la partie requérante à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la réalité même de son appartenance à l'UFDG - ainsi que celle de son père - et de l'attaque qui aurait eu lieu à leur domicile et, partant, le bien-fondé des craintes ou du risque qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteintes graves, le Conseil se ralliant à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.4.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

4.4.3. Ainsi, la partie requérante estime que la partie défenderesse a exigé d'elle trop de précisions quant aux dates et étapes du processus électoral en regard de son âge au moment des faits – 16 ans – et du traumatisme qu'elle-même et sa famille ont subi ce jour de juin 2010.

Le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse n'a nullement fait grief à la partie requérante de n'avoir pu donner de précisions sur le processus électoral en Guinée, en sorte que cette allégation manque en fait.

Au demeurant, s'agissant du jeune âge de la partie requérante, cette dernière reste en défaut de tenter de démontrer que la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte lors de l'examen de sa demande d'asile. Le Conseil constate d'ailleurs, pour sa part, qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante s'est vu attribuer un tuteur, qui l'a assistée dès le début, notamment dans les différentes étapes de la procédure d'asile. La partie requérante a également été entendue le 14 juillet 2011 au Commissariat général en présence de son tuteur et de son conseil, qui ont à cette occasion eu la possibilité, comme aux autres stades de la procédure, de déposer des pièces complémentaires et/ou de formuler des remarques additionnelles. Le Conseil remarque également que l'audition en question a été menée par un agent traitant spécialisé. En conséquence, le Conseil constate que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte du jeune âge du requérant au cours de l'examen de sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, s'agissant du traumatisme invoqué par la partie requérante, qui serait consécutif aux événements qu'elle allègue à la base de sa demande d'asile, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'a jamais déposé, ni aux stades antérieurs de la procédure, ni en annexe à sa requête, le moindre élément de preuve à l'appui de cette allégation. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique, *quod non* en l'espèce, les faits invoqués à la base de la demande d'asile de la partie requérante n'ayant pas été jugés crédibles.

4.4.4. Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'étant d'origine peule, il existe à son encontre « *un risque de persécution par les autorités guinéennes (...) ou de la part de guinéens membres d'autres ethnies* » et qu'il y a lieu « *d'évaluer à sa juste valeur le risque de persécution ethnico-politique (...) et, dans une large mesure, tenir compte des persécutions ethnico-politiques et tracasseries que subissent indistinctement les peuls depuis le processus électoral de l'année 2010 jusqu'à aujourd'hui* ». Elle ajoute qu'outre l'hostilité des autorités ou des membres d'autres ethnies à l'égard des Peuls depuis la campagne électorale de 2010, la répression des partisans et des sympathisants de l'U.F.D.G. et la haine ethnique contre les Peuls s'est aggravée depuis l'accession au pouvoir de l'actuel président de la république. *Elle allègue également que la perspective des élections législatives auxquelles l'UFDG prendra part constitue un élément d'inquiétude majeure quant au sort du requérant en cas de retour et pour ce qui concerne les peuls en général, plus particulièrement pour ceux qui, comme le requérant, sont issus des familles de commerçants et pro U.F.D.G.*

Le Conseil observe, pour sa part, qu'il ressort des informations qui figurent au dossier administratif que : « *Le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée, les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultés en font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécutions du seul fait d'être peuhl* ». La partie requérante ne fournit au conseil aucun élément qui serait de nature à infirmer cette conclusion.

Le Conseil constate également que la qualité de membre de l'UFDG de la partie requérante a été remise en cause et que, fût-elle simple sympathisante de ce parti, elle ne communique pas au conseil la moindre information selon laquelle cette qualité suffirait – seule ou combinée à la qualité de peuhl et de commerçant - à emporter, dans son chef, la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.4.5. Le Conseil observe encore que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport du 29 juin 2010 et actualisé le 18 mars 2011 émanant de son Centre de Documentation.

A l'examen de ce rapport, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'Homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président, et observe la persistance d'un climat d'insécurité et d'importantes tensions politico-ethniques en Guinée, qui ont conduit à décréter l'état d'urgence le 17 novembre 2010, eu égard à la tenue des élections des 27 juin et 7 novembre 2010 ; le 10 décembre 2010, l'état d'urgence a toutefois été levé. Ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, comme il l'a été rappelé *supra*.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de l'aggravation de la violence en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, dans la décision attaquée, la partie défenderesse considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément susceptible d'indiquer au Conseil qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations qu'elle a faites concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît qu'elle a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.4.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.4.7. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes ou du risque invoqués.

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. A supposer qu'en sollicitant de « faire réexaminer sa demande d'asile » (voir point 3 du présent arrêt), la partie requérante sollicite l'annulation de l'acte attaqué, le Conseil observe qu'ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y aurait pas lieu de statuer sur une telle demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT